

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD306

présenté par

M. Cinieri, M. Leboeuf, M. Vitel, M. Gandolfi-Scheit, M. Fromion, M. Morel-A-L'Huissier,
Mme Poletti, M. Marty, M. Nicolin, M. Hetzel, Mme Grosskost et M. Lazaro

ARTICLE 33 A

Compléter l'alinéa 17 par la phase suivante :

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi offre la possibilité au maître d'ouvrage n'ayant pas satisfait à ses obligations de compensation dans des délais impartis de s'acquitter de sa dette via une « Réserve d'actifs naturels » ou en ayant recours à un « opérateur de la compensation ».

Cet amendement vise à préciser par décret les conditions dans lesquelles ces actions nouvelles seront mises en œuvre, et en particulier concernant :

- - Le régime fiscal des flux financiers générés par les « Réserves d'actifs naturels » ;
- - Les notions d'unité de compensation ;
- - Le maintien d'une priorité de mise en œuvre de la compensation dans les territoires

dégradés ;